



## SÉANCE ORDINAIRE DU 8 MARS 2022

**Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu, tenue à la salle Émérie-Lapointe située au 288, rue Principale, le 8 mars 2022 à 19 h 46.**

Sont présentes mesdames les conseillères :  
Julie Blanchette  
Martine Monette

Sont présents messieurs les conseillers :  
Jean-Luc Dulude  
Norman Lemieux  
Patrick Pépin

Est absente madame la conseillère :  
Sabryna Barabé-Favreau

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Lise Poissant.

Monsieur Joël Désiré-Kra, directeur général et greffier-trésorier, agit à titre de secrétaire.

### **3\_ OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Le quorum étant constaté, madame Lise Poissant, mairesse, déclare cette séance ouverte.

**054-03-2022**

### **4\_ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

D'adopter l'ordre du jour suivant :

- 1. PÉRIODE DE RECUEILLEMENT**
- 2. PRÉSENCES**
- 3. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 8 MARS 2022**
- 4. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 5. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 5.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 15 février 2022**
- 6. DÉPÔT DE DOCUMENTS**
  - 6.1. Correspondance
  - 6.2. Dépôt du rapport des permis et certificats émis à l'urbanisme pour le mois de février 2022
  - 6.3. Dépôt du procès-verbal du Comité consultatif d'urbanisme de la réunion tenue le 22 février 2022
  - 6.4. Dépôt – SSI – Statistiques provenant du SSI au 28 février 2022 – Interventions incendies et premiers répondants pour Saint-Mathieu et Saint-Philippe

## **7. AVIS DE MOTION**

- 7.1. Avis de motion – Règlement 229-2011-30 modifiant le règlement de zonage numéro 229-2011 afin d’apporter des modifications à la limite de certaines zones et aux usages autorisés dans la zone P-023
- 7.2. Avis de motion – Règlement 299-2022 relatif au code d’éthique et de déontologie des employés

## **8. RÈGLEMENTS**

- 8.1. Adoption – Règlement 232-2011-01 modifiant le règlement de construction numéro 232-2011 afin de préciser la hauteur des fondations et le niveau du plancher du rez-de-chaussée
- 8.2. Adoption – Deuxième projet de règlement 229-2011-29 modifiant le règlement de zonage 229-2011 afin d’encadrer l’entreposage extérieur à l’intérieur de la zone A-111
- 8.3. Adoption – Premier projet de règlement 229-2011-30 modifiant le règlement de zonage numéro 229-2011 afin d’apporter des modifications à la limite de certaines zones et aux usages autorisés dans la zone P-023
- 8.4. Adoption – Projet de règlement 299-2022 relatif au code d’éthique et de déontologie des employés municipaux

## **9. ADMINISTRATION**

- 9.1. Approbation de la liste des dépenses
- 9.2. Prévision des dépenses d’entretien général pour mars 2022
- 9.3. Création d’un fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d’une élection
- 9.4. Affectation d’une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d’une élection
- 9.5. Nomination des membres du Comité intermunicipal de sécurité incendie
- 9.6. Entente – Fonds du Canada pour les espaces culturels
- 9.7. Quote-part provisoire 2022 – CMM
- 9.8. Les élus municipaux québécois solidaires du peuple ukrainien

## **10. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 10.1. Système de télémétrie – Station de pompage n° 2
- 10.2. École Jacques-Barclay – Bac brun
- 10.3. Entente régionale – Déclaration de compétence relativement à la vidange des installations septiques

## **11. LOISIRS ET VIE COMMUNAUTAIRE**

- 11.1. Budget – Jour de la terre
- 11.2. Budget – Activité de Pâques
- 11.3. Budget – Programmation printemps
- 11.4. Renouvellement – Adhésion Zone Loisir Montérégie

## **12. TRAVAUX PUBLICS**

- 12.1. Mandat – Fauchage MTQ
- 12.2. Mandat – Fauchage routes de campagne
- 12.3. Achat – Nouvelles toilettes au Centre communautaire

## **13. URBANISME ET INSPECTION**

- 13.1. Résolution de contrôle intérimaire découlant du processus de révision du plan et des règlements d’urbanisme
- 13.2. Demande de dérogation mineure sur le lot 6 444 799
- 13.3. Demande de dérogation mineure sur le lot 2 426 776
- 13.4. Approbation – Plan d’implantation et d’intégration architecturale sur le lot 2 426 776
- 13.5. Approbation – Plan d’implantation et d’intégration architecturale sur le lot 2 426 880

14. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
15. **DIVERS**
16. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
17. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

**AVEC LE REPORT DES POINTS SUIVANTS :**

- 7.1 Avis de motion – Règlement 299-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés
- 8.4 Adoption – Projet de règlement 299-2022 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés

Adoptée à l'unanimité

**055-03-2022**

**5.1\_PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 FÉVRIER 2022**

Il est proposé par Martine Monette et résolu :

QUE le procès-verbal de l'assemblée ordinaire tenue le 15 février 2022 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité

**6.1\_CORRESPONDANCE**

Madame Lise Poissant, mairesse, procède au dépôt de la correspondance pour le mois de février 2022. Tous les membres du Conseil municipal en prennent note.

**6.2\_DÉPÔT DU RAPPORT DES PERMIS ET CERTIFICATS ÉMIS À L'URBANISME POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2022**

Madame Lise Poissant, mairesse, procède au dépôt du bilan mensuel préparé par le fonctionnaire désigné. Durant le mois de février, 4 permis et certificats ont été émis.

**6.3\_DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DE LA RÉUNION TENUE LE 22 FÉVRIER 2022**

Madame Lise Poissant, mairesse, procède au dépôt du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 22 février 2022, préparé par le fonctionnaire désigné.

**6.4\_DÉPÔT - STATISTIQUES PROVENANT DU SSI AU 28 FÉVRIER 2022 – INTERVENTIONS INCENDIES ET PREMIERS RÉPONDANTS POUR SAINT-MATHIEU ET SAINT-PHILIPPE**

Madame Lise Poissant, mairesse, procède au dépôt des statistiques provenant du Service de sécurité incendie au 28 février 2022. Tous les membres du Conseil en prennent note.

**7.1\_AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT 229-2011-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 229-2011 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA LIMITE DE CERTAINES ZONES ET AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE P-023**

Avis de motion avec dispense de lecture est donné par Jean-Luc Dulude, conseiller, à l'effet qu'à la présente séance du Conseil, sera présenté pour adoption le projet de règlement 229-2011-30 modifiant le règlement de zonage numéro 229-2011 afin d'apporter des modifications à la limite de certaines zones et aux usages autorisés dans la zone P-023. Une copie de ce projet de règlement est disponible pour consultation à l'assemblée du Conseil municipal du 8 mars 2022.

#### **7.2\_AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 299-2022 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Ce point est reporté.

**056-03-2022**

#### **8.1\_ADOPTION – RÈGLEMENT 232-2011-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 232-2011 AFIN DE PRÉCISER LA HAUTEUR DES FONDATIONS ET LE NIVEAU DU PLANCHER DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le règlement de construction 232-2011 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 4 septembre 2012;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu a le pouvoir, en vertu des articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'amender ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu juge opportun de modifier le règlement de construction numéro 232-2011 afin de préciser la hauteur d'une fondation et le niveau du plancher du rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné conformément au Code municipal et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Patrick Pépin et résolu :

QUE les membres du Conseil adoptent le règlement 232-2011-01 modifiant le règlement de construction 232-2011 afin de préciser la hauteur des fondations et le niveau du plancher du rez-de-chaussée.

Adoptée à l'unanimité

**057-03-2022**

#### **8.2\_ADOPTION – DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 229-2011-29 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 229-2011 AFIN D'ENCADRER L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE A-111**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le règlement de construction 229-2011 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 4 septembre 2012;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu a le pouvoir, en vertu des articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'amender ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu juge opportun de modifier le règlement de zonage 229-2011 afin d'encadrer l'entreposage extérieur à l'intérieur de la zone A-111;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné conformément au Code municipal et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Julie Blanchette et résolu :

QUE les membres du Conseil adoptent le deuxième projet de règlement 229-2011-29 modifiant le règlement de zonage numéro 229-2011 afin d'encadrer l'entreposage extérieur à l'intérieur de la zone A-111.

Adoptée à l'unanimité

**058-03-2022**

**8.3\_ADOPTION – PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 229-2011-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 229-2011 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS À LA LIMITE DE CERTAINES ZONES ET AUX USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE P-023**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage numéro 229-2011 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 4 septembre 2012;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu a le pouvoir, en vertu des articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'amender ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu juge opportun d'apporter des modifications à la limite de certaines zones et aux usages autorisés dans la zone P-023 afin de compléter le contrôle intérimaire applicable durant le processus de révision du plan et de la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné conformément au code municipal et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Martine Monette et résolu :

QUE les membres du Conseil adoptent le premier projet de règlement 229-2011-30 modifiant le règlement de zonage numéro 229-2011 afin d'apporter des modifications à la limite de certaines zones et aux usages autorisés dans la zone P-023.

Adoptée à l'unanimité

**8.4\_ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT 299-2022 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

Ce point est reporté

**059-03-2022**

**9.1 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉPENSES**

CONSIDÉRANT la liste des comptes à payer et des dépenses déjà autorisées et payées validée par monsieur Joël-Désiré Kra, directeur général et greffier-trésorier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

QUE les membres du Conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer et des dépenses déjà autorisées et payées durant le mois d'une somme de 270 790,63 \$;

QUE madame Manon Bégin, chargée des finances, soit autorisée à en effectuer le paiement;

ET QUE les deniers publics soient pris à même les postes budgétaires respectifs.

Adoptée à l'unanimité

**060-03-2022**

**9.2 PRÉVISION DES DÉPENSES D'ENTRETIEN GÉNÉRAL – MARS 2022**

CONSIDÉRANT la liste des travaux d'entretien général préparée par monsieur André Faille, contremaître et approuvée par monsieur Joël-Désiré Kra, directeur général et greffier-trésorier, concernant les travaux à exécuter durant le mois de mars 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Julie Blanchette et résolu :

QUE les membres du Conseil municipal autorisent madame Manon Bégin, chargée des finances, à disposer d'un budget au montant de 1 070 \$, plus les taxes si applicables, pour l'exécution des travaux mentionnés sur le rapport de réparation et d'entretien général pour le mois de mars 2021;

ET QUE les deniers publics soient pris à même les postes budgétaires mentionnés au rapport déposé.

Adoptée à l'unanimité

**061-03-2021**

**9.3 CRÉATION D'UN FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31) (« PL 49 »);

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le Conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

DE CRÉER un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

QUE ce fonds sera constitué des sommes affectées annuellement par le Conseil, selon ce que prévoit l'article 278.2 LERM.

Adoptée à l'unanimité

**062-03-2021**

#### **9.4\_AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION**

CONSIDÉRANT que, par sa résolution numéro 061-03-2021, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le Conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le Conseil affecte à ce fonds un montant de 5 800 \$;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Patrick Pépin et résolu :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 5 800 \$ pour l'exercice financier 2022;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité

**063-03-2021**

#### **9.5\_NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ INTERMUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT que l'entente intermunicipale relative à la fourniture de services de sécurité incendie entre Saint-Philippe et Saint-Mathieu prévoit la formation d'un comité intermunicipal;

CONSIDÉRANT que ce comité est formé de quatre membres;

CONSIDÉRANT que chaque municipalité partie à l'entente doit nommer par résolution deux conseillers pour siéger sur ce comité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Martine Monette et résolu :

DE NOMMER Patrick Pépin et Jean-Luc Dulude, pour siéger au sein du comité intermunicipal de sécurité incendie.

Adoptée à l'unanimité

**064-03-2021**

**9.6 ENTENTE – FONDS DU CANADA POUR LES ESPACES CULTURELS**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu a soumis une demande d'aide financière relativement à une subvention au ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du programme « Fonds du Canada pour les espaces culturels » pour le projet « Équipements spécialisés et de sécurité pour l'espace culturel La Mathéenne »;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu souhaite conclure une entente d'aide financière sous forme de subvention avec le ministère du Patrimoine canadien;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Mathieu confirme que le projet d'entente respecte le dispositif du décret numéro 1003-2018 pris par le gouvernement du Québec le 3 juillet 2018;

QUE la Municipalité de Saint-Mathieu confirme que le projet d'entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la prise de règlements ni de limiter ou de restreindre ses pouvoirs d'administration, de gestion, de vérification financière ou la fourniture de services municipaux, et que cette entente n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux élections ou référendums municipaux et à la participation publique;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution pour autoriser la conclusion de cette entente soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la signature de l'entente;

QUE soit autorisée la conclusion de cette entente avec le ministère du Patrimoine canadien et que madame Lise Poissant, mairesse, ou en son absence, monsieur Jean-Luc Dulude, maire suppléant soit autorisée à signer cette entente à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Adoptée à l'unanimité

**065-03-2021**

**9.7 QUOTE-PART PROVISOIRE 2022 - CMM**

CONSIDÉRANT la réception du premier versement de la quote-part provisoire 2022 provenant de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) au montant de 23 901 \$;

CONSIDÉRANT que le deuxième versement sera dû le 15 juillet 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Julie Blanchette et résolu :

QUE les membres du Conseil municipal autorisent le paiement du premier versement de la quote-part provisoire 2022 au montant total de 23 901 \$ à la Communauté métropolitaine de Montréal;

ET QUE les deniers requis au paiement de cette dépense soient puisés à même les disponibilités du poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité



066-03-2021

### **9.8 LES ÉLUS MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN**

ATTENDU que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

ATTENDU que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

ATTENDU qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

ATTENDU que les élus municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

CONSIDÉRANT la volonté des élus municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

CONSIDÉRANT la volonté des élus municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

CONSIDÉRANT les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Patrick Pépin et résolu :

QUE la municipalité de Saint-Mathieu condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la Municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la Municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

QUE la Municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la Municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, monsieur Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, Madame Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, au député de La Prairie, monsieur Alain Therrien, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adoptée à l'unanimité

**067-03-2021**

**10.1\_SYSTÈME DE TÉLÉMÉTRIE – STATION DE POMPAGE N° 2**

CONSIDÉRANT qu'un système de télémétrie a été installé en 2020 sur la station de pompage n° 1;

CONSIDÉRANT qu'un tel système permet, à distance, d'évaluer le degré d'urgence d'intervention en temps réel;

CONSIDÉRANT l'offre reçue de la firme Cancopass pour l'achat d'un système de télémétrie au montant de 5 621,40 \$, plus les taxes si applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Julie Blanchette et résolu :

QUE les membres du Conseil municipal autorisent madame Louise Hébert, directrice des finances à faire l'achat d'un système de télémétrie au montant de 5 621,40 \$, plus les taxes si applicables;

ET QUE les deniers requis au paiement de cette dépense soient puisés à même le poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité

**068-03-2021**

**10.2\_ÉCOLE JACQUES-BARCLAY – BAC BRUN**

CONSIDÉRANT que l'école Jacques-Barclay est intéressée à implanter le bac brun à leur organisation;

CONSIDÉRANT que l'école souhaite une aide financière de la part de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Patrick Pépin et résolu :

QUE les membres du Conseil autorisent le paiement de 84,11 \$ pour l'achat d'un bac brun incluant un mini bac et un support ainsi que le service de collecte, transport et traitement des matières organiques au coût de 63,75 \$ afin d'aider l'école Jacques-Barclay à financer le projet d'implantation d'un bac brun.

Adoptée à l'unanimité

**069-03-2021**

**10.3\_ENTENTE RÉGIONALE – DÉCLARATION DE COMPÉTENCE RELATIVEMENT À LA VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU que les eaux usées provenant d'une résidence isolée constituent un contaminant au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE);

ATTENDU que les résidences non raccordées à un réseau d'égout (résidences isolées) sont assujetties au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22);

ATTENDU que l'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) mentionne qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU l'article 678.0.1 et suivants, ainsi que les articles 10.1 à 10.3 du *Code municipal du Québec* (C-27.1);

ATTENDU que les règlements 83 et 205 de la MRC de Roussillon sur les modalités et les conditions administratives et financières de l'exercice de la compétence relative à la gestion des matières résiduelles et l'article 3.2 de ce règlement qui stipule que la MRC peut aussi exploiter toute partie d'autres systèmes de gestion des matières résiduelles (..), auquel cas elle doit adopter une résolution spécifique à cet effet, décrétant l'exercice d'une telle compétence, entre le 1er janvier et le 1er avril de chaque année;

ATTENDU que les municipalités locales conserveront le devoir d'exécuter et de faire exécuter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) quant au suivi de la conformité des installations septiques et des dispositifs de traitement ET quant à la délivrance de permis relatifs au domaine d'application;

ATTENDU que la MRC de Roussillon a adopté une résolution d'intention le 23 février 2022 afin d'acquérir la compétence exclusive à l'égard de toutes les municipalités qui la composent relativement à la vidange des installations septiques (résolution # 2022-02-39) dont notamment :

1. La vidange des installations septiques résidentielles du territoire;
2. Le transport et la valorisation des boues vidangées dans les installations septiques résidentielles du territoire;
3. L'adoption et la mise en application d'une réglementation régionale et l'octroi de tout contrat relatif à l'un ou l'autre de ces objets, et pouvant être de portée générale ou particulière, sur tout ou partie du territoire régional;

ATTENDU que la MRC puisse exercer ces compétences elle-même au moyen de contrats ou d'ententes avec d'autres entités;

ATTENDU que les conditions administratives et financières relatives à l'exercice de cette compétence par la MRC sont celles déjà prévues au règlement 83 et 205 de la MRC de Roussillon;

ATTENDU que, tel que le prévoit le règlement 205, la résolution d'intention a été transmise à toutes les municipalités locales du territoire de la MRC afin que celles-ci aient l'opportunité d'accepter ou de refuser par résolution la déclaration de compétences dans un délai de 90 jours de l'adoption de la résolution d'intention;

ATTENDU que les municipalités locales couvertes par cette déclaration de compétences pourront s'en retirer selon les modalités prévues au règlement 83;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité de Saint-Mathieu accepte la déclaration de compétence relativement à la vidange des installations septiques dont notamment :

1. La vidange des installations septiques résidentielles de la municipalité;
2. Le transport et la valorisation des boues vidangées dans les installations septiques résidentielles de la municipalité;
3. L'adoption et la mise en application d'une réglementation régionale et l'octroi de tout contrat relatif à l'un ou l'autre de ces

objets, et pouvant être de portée générale ou particulière, sur tout ou partie du territoire régional.

ET QU'une copie conforme de la présente résolution soit acheminée à la MRC de Roussillon ainsi qu'aux 11 municipalités de la MRC.

Adoptée

**070-03-2022**

### **11.1\_BUDGET – JOUR DE LA TERRE**

CONSIDÉRANT la 52<sup>e</sup> édition du Jour de la terre;

CONSIDÉRANT l'importance de sensibiliser les citoyens aux enjeux environnementaux et de les inviter à poser des gestes simples et concrets pour prendre soin de notre planète;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite organiser quatre activités pour célébrer le Jour de la terre qui se célèbre le 22 avril, soit :

- Une journée de déchiquetage, le samedi 9 avril 2022 au coût de 395 \$, plus les taxes si applicables;
- Un marché aux puces organisé par la bibliothèque Danielle-Routhier, le samedi 9 avril 2022, pour la vente de livres dont la bibliothèque n'a plus d'utilité. Les fonds recueillis serviront à l'achat de nouveaux livres pour la bibliothèque;
- Distribution aux enfants de 3 à 12 ans, le samedi 9 avril 2022, de 150 pochettes Planète spécialement conçues par Agro-Passion pour le Jour de la terre, et qui contiennent une abeille ensemencée à planter pour nourrir les insectes pollinisateurs au coût de 690 \$, plus les taxes si applicables;
- Une conférence virtuelle gratuite « À vos frigos » animée par une experte de l'organisme Jour de la Terre et en partenariat avec la bibliothèque de Brossard, le mercredi 27 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Patrick Pépin et résolu :

QUE les membres du Conseil autorisent madame Maria Rebeca Brzozowski, commis aux loisirs et à l'administration à disposer des fonds nécessaires à l'organisation de ces quatre activités, soit un montant de 1 085 \$, plus les taxes si applicables;

ET QUE les deniers requis au paiement de cette dépense soient pris à même les postes budgétaires concernés.

Adoptée à l'unanimité

**071-03-2022**

### **11.2\_BUDGET – ACTIVITÉ DE PÂQUES**

CONSIDÉRANT que la bibliothèque Danielle-Routhier souhaite organiser une activité gratuite pour Pâques;

CONSIDÉRANT que cette activité sera sous forme d'un spectacle pour les enfants intitulé « Rico Cocorico, cowboy au galop » organisé par Animations Clin d'œil;

CONSIDÉRANT que le spectacle aura lieu le vendredi 15 avril 2022 à 19 h au coût de 575 \$, incluant les taxes et le transport;

CONSIDÉRANT un remboursement de 25 % du coût de l'activité par Réseau Biblio Montérégie;

CONSIDÉRANT un budget supplémentaire de 150 \$ pour la préparation de 45 sacs surprises pour les enfants lors de l'activité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Julie Blanchette et résolu :

QUE les membres du Conseil autorisent madame Maria Rebeca Brozowski, commis aux loisirs et à l'administration à bénéficier d'un budget de 725 \$ pour l'organisation d'un spectacle pour la fête de Pâque;

ET QUE les deniers publics requis au paiement de cette dépense soient pris à même le poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité

**072-03-2022**

### **11.3\_BUDGET – PROGRAMMATION PRINTEMPS**

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite offrir des activités en loisirs pour la session printemps 2022;

CONSIDÉRANT que depuis mars 2020, en raison de la COVID-19, les activités ont été interrompues ou annulées;

CONSIDÉRANT que la Municipalité veut encourager l'activité physique et les saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de citoyens ont vécu un stress monétaire lié à la pandémie;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Patrick Pépin et résolu :

QUE les membres du Conseil offrent un rabais de 50 % sur le coût des activités de la programmation printemps 2022, représentant une dépense approximative de 2 500 \$ pour la Municipalité;

ET QUE les deniers requis au paiement de cette dépense soient puisés à même le poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité

**073-03-2022**

### **11.4\_RENOUVELLEMENT – ADHÉSION ZONE LOISIR MONTÉRÉGIE**

CONSIDÉRANT les frais de renouvellement de l'adhésion 2022 à Zone Loisir Montérégie au coût de 75 \$, plus les taxes si applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Martine Monette et résolu :

QUE les membres du Conseil municipal autorisent le renouvellement de la cotisation annuelle de 75 \$ plus les taxes si applicables, pour l'adhésion 2022-2023 et mandate madame Maria Rebeca Brzowski, commis aux loisirs et à l'administration à titre de personne déléguée auprès de Zone Loisir Montérégie;

ET QUE les deniers requis au paiement de cette dépense soient puisés à même le poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité

**074-03-2022**      **12.1\_MANDAT – FAUCHAGE MTQ**

CONSIDÉRANT la demande de prix 2205 – Fauchage des abords de routes dans l'emprise du MTQ;

CONSIDÉRANT la soumission reçue d'André Paris inc. pour un montant de 2 244 \$, plus les taxes si applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

QUE le contrat soit octroyé à André Paris inc. pour le fauchage de 3 coupes identiques au coût de 2 244 \$, plus les taxes si applicables, aux dates suivantes :

- Entre le 5 et le 18 juin 2022;
- Entre le 24 juillet et le 6 août 2022;
- Entre le 4 septembre et le 17 septembre 2022;

ET QUE les deniers requis au paiement de cette dépense soient puisés à même le poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité

**075-03-2022**      **12.2\_MANDAT – FAUCHAGE ROUTES DE CAMPAGNE**

CONSIDÉRANT la demande de prix 2206 – Fauchage des abords de routes de campagne;

CONSIDÉRANT la soumission reçue d'André Paris inc. pour un montant de 2 616 \$, plus les taxes si applicables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Norman Lemieux et résolu :

ET RÉSOLU QUE le contrat soit octroyé à André Paris inc. pour le fauchage des 3 coupes identiques au coût de 2 616 \$, plus les taxes si applicables, aux dates suivantes :

- Entre le 5 et le 18 juin 2022;
- Entre le 24 juillet et le 6 août 2022;
- Entre le 4 septembre et le 17 septembre 2022;

ET QUE les deniers requis au paiement de cette dépense soient puisés à même le poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité

**076-03-2022**      **12.3\_ACHAT – NOUVELLES TOILETTES AU CENTRE COMMUNAUTAIRE**

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer six toilettes au Centre communautaire;

CONSIDÉRANT les trois soumissions reçues avant taxes :

- Plomberie Gérald Leblanc :
  - Option 1 : 6 toilettes Viper allongées : 3 106,25 \$
  - Option 2 : 6 toilettes Viper allongées Ultraflush : 5 995 \$

- Plomberie Noël Fredette inc. :
  - Option 1 : 6 toilettes standards : 3 975 \$
  - Option 2 : 6 toilettes pressurisées : 4 400 \$
- Quincailler Collet Fontaine (l'installation n'est pas comprise et sera aux frais de la Municipalité)
  - 6 toilettes allongées : 1 556,63 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur André Faille, contremaître aux travaux publics;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Julie Blanchette et résolu :

QUE les membres du Conseil autorisent l'achat de six toilettes pressurisées au coût de 4 400 \$, plus les taxes si applicables de Plomberie Noël Fredette inc.;

ET QUE les deniers publics requis au paiement de cette dépense soient puisés à même le poste budgétaire concerné.

Adoptée à l'unanimité

**077-03-2022**

**13.1 RÉOLUTION DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DÉCOULANT DU PROCESSUS DE RÉVISION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Mathieu est actuellement en processus de révision complète de son plan et de sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que ce processus comprend notamment une réévaluation de la répartition des densités sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT le nombre grandissant de projets de redéveloppement sur son territoire et les problématiques de cohabitation qu'ils génèrent;

CONSIDÉRANT que l'émission de permis de lotissement ou de construction conforme aux règlements en vigueur pour certains types de construction dans le secteur d'application du contrôle intérimaire risque de porter atteinte aux objectifs et orientations de développement qui seront convenus lors de l'exercice de révision du plan et des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité peut, par résolution, en vertu des articles 112 et 112.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et le morcellement de lots faits par aliénation pour des parties de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un régime de contrôle intérimaire peut débiter par l'adoption d'une résolution de contrôle intérimaire, et peut être suivi, dans les 90 jours, par l'adoption d'un règlement de contrôle intérimaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé et résolu à l'unanimité :

D'adopter la résolution de contrôle intérimaire suivante :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

**ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION**

QUE la présente résolution s'applique dans la partie du territoire identifiée à l'annexe A de la présente résolution;

**ARTICLE 3 : INTERDICTIONS**

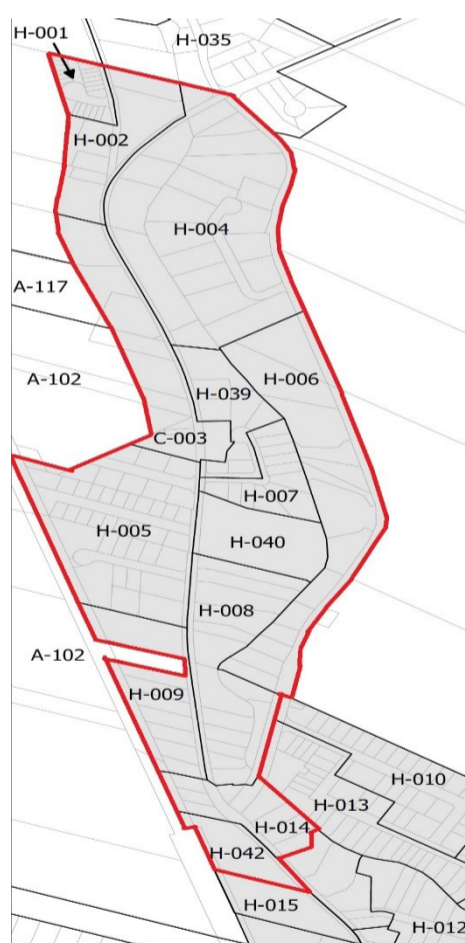
QUE toute nouvelle construction d'un bâtiment principal de type habitation unifamiliale contiguë ou de deux logements et plus est interdite dans la partie du territoire identifiée à l'annexe A de la présente résolution.

QUE toute nouvelle opération cadastrale visant à permettre l'implantation d'un bâtiment principal de type habitation unifamiliale contiguë ou de deux logements et plus est interdite dans la partie du territoire identifiée à l'annexe A de la présente résolution.

**ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

QUE la présente résolution entre en vigueur conformément à la Loi.

**ANNEXE A**



Adoptée à l'unanimité

**078-03-2022**

**13.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LE LOT 6 444 799**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu a adopté le *Règlement relatif aux dérogations mineures de la municipalité de Saint-Mathieu*, règlement portant le numéro 182-2001;

CONSIDÉRANT que, selon le règlement susmentionné et selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c.A-19.1), toute demande de



dérogation mineure doit faire l'objet d'une décision du Conseil selon les critères fixés par ce règlement et par cette loi;

CONSIDÉRANT que la demande présentée a pour but de rendre réputée conforme la marge avant de la résidence située sur le lot 6 444 799 dont :

- La marge avant de la résidence située sur le lot 6 444 799 est de 7,33 mètres considérant que la réglementation exige 8 mètres.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme tenu le 22 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Patrick Pépin et résolu :

QUE les membres du Conseil approuvent la demande de dérogation mineure afin de rendre réputée conforme la marge avant de la résidence située sur le lot 6 444 799.

Adoptée à l'unanimité

**079-03-2022**

### **13.3\_ DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LE 2 426 776**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Mathieu a adopté le *Règlement relatif aux dérogations mineures de la municipalité de Saint-Mathieu*, règlement portant le numéro 182-2001;

CONSIDÉRANT que, selon le règlement susmentionné et selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c.A-19.1), toute demande de dérogation mineure doit faire l'objet d'une décision du Conseil selon les critères fixés par ce règlement et par cette loi;

CONSIDÉRANT que la demande présentée a pour but de rendre réputée conforme le lotissement projeté suite à une demande d'agrandissement sur le lot 2 426 776 dont :

- Une marge avant de 8,67 mètres du lot 2 426 776 au lieu de 10 mètres tel que requis par la réglementation;
- Une marge latérale à 1,10 mètre au lieu de 2 mètres tel que requis par la réglementation;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme tenu le 22 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Julie Blanchette et résolu :

QUE les membres du Conseil :

- approuvent la demande de dérogation mineure afin de rendre réputé conforme une marge de 8,67 mètres du lot 2 426 776 au lieu de 10 mètres tel que requis par la réglementation;
- refusent la demande de dérogation mineure afin de rendre réputé conforme une marge latérale à 1,10 mètre du lot 2 426 776 au lieu de 2 mètres tel que requis par la réglementation.

Adoptée à l'unanimité

**080-03-2022**

**13.4 APPROBATION – PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE SUR LE LOT 2 426 776**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté le règlement 292-2021 relatif aux Plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement susmentionné, toutes les demandes de permis d’agrandissement et rénovation extérieure sur la rue principale doivent faire l’objet d’une recommandation du Comité, et ce, selon les critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT qu’une demande de permis visant l’agrandissement de la propriété sera déposée prochainement pour ce projet prévu sur la rue Principale à même le lot 2 426 776 ;

CONSIDÉRANT que le PIIA des agrandissements est constitué des documents et informations requis conformément au règlement;

CONSIDÉRANT que la demande de permis sera conforme aux autres dispositions des règlements d’urbanisme ne faisant pas l’objet de la demande du PIIA;

CONSIDÉRANT que le PIIA tel que déposé ne respecte pas de manière générale les critères établis par le règlement municipal sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation défavorable du Comité consultatif d’urbanisme tenu le 22 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

QUE les membres du Conseil refusent le plan d’implantation et d’intégration architecturale sur le lot 2 426 776.

Adoptée à l’unanimité

**081-03-2022**

**13.5 APPROBATION – PLAN D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE SUR LE LOT 2 426 880**

CONSIDÉRANT que la Municipalité a adopté le règlement 292-2021 relatif aux Plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT que, conformément au règlement susmentionné, toutes les demandes de permis pour une nouvelle construction doivent faire l’objet d’une recommandation du Comité, et ce, selon les critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT qu’une demande de permis visant l’implantation d’une nouvelle résidence sera déposée prochainement pour ce projet prévu sur la rue Principale à même le lot 2 426 880 ;

CONSIDÉRANT que le PIIA pour une nouvelle construction est constitué des documents et informations requis conformément au règlement;

CONSIDÉRANT que la demande de permis sera conforme aux autres dispositions des règlements d’urbanisme ne faisant pas l’objet de la demande du PIIA;

CONSIDÉRANT que le PIIA tel que déposé respecte de manière générale les critères établis par le règlement municipal sur les PIIA;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme tenu le 22 février 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Patrick Pépin et résolu :

QUE les membres du Conseil approuvent le plan d'implantation et d'intégration architecturale sur le lot 2 426 880.

Adoptée à l'unanimité

#### **14\_ SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun point n'est à l'ordre du jour.

#### **15\_ DIVERS**

Aucun point n'est à l'ordre du jour.

#### **16\_ PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions a lieu de 20 h 35 à 20 h 44. La mairesse, Lise Poissant, répond aux questions posées par les citoyens présents dans la salle.

**082-03-2022**

#### **17\_ LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

CONSIDÉRANT que les sujets à l'ordre du jour ainsi que la période de questions sont épuisés;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jean-Luc Dulude et résolu :

DE lever la séance ordinaire du Conseil municipal du 8 mars 2022 à 20 h 44.

Adoptée à l'unanimité

#### **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS**

Selon l'article 961 du *Code municipal du Québec*, je, Joël Désiré-Kra, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Saint-Mathieu, certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour les dépenses soumises lors de la présente assemblée.

(s) Lise Poissant \_\_\_\_\_  
Lise Poissant  
Mairesse

(s) Joël-Désiré Kra \_\_\_\_\_  
Joël Désiré-Kra  
Directeur général et greffier-  
trésorier